



MAIRIE
33, rue Principale
57640 MALROY
Tel : 03.87.77.89.36
email : contact@malroy.fr

Malroy, le 07 juillet 2023

ARRETE AR_2023_16

Arrêté municipal d'interdiction de circulation, sauf riverains (travaux)

Le Maire de Malroy,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande formulée par la société Jean LEFEBVRE LORRAINE, Voie Romaine - 57146 WOIPPY en date du 5 juillet 2023,

CONSIDERANT la sécurité à mettre en place suite aux travaux de terrassement et réalisation d'enrobés sur une partie du Chemin de la Croisette,

ARRÊTÉ :

Article 1er : La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale Chemin de la Croisette, entre les numéros 18 et 22, à partir du 10 juillet 2023 et jusqu'à la fin des travaux, à l'exception des riverains qui devront se conformer aux directives données par l'entreprise pour accéder à leurs propriétés. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Malroy.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Malroy, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Ennery, Monsieur le Chef de la police municipale mutualisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Gaudé".

Hervé GAUDÉ